

Ministère de la Santé



Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

Répercussions de la Loi sur les : Hôpitaux et établissements hospitaliers

Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit l'usage du tabac et l'utilisation de cigarettes électroniques pour vapoter toute substance et la consommation du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Par tabagisme, on entend le fait de fumer ou de tenir un produit du tabac ou du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) allumé.

Par vapotage, on entend l'inhalation ou l'exhalation de vapeur provenant d'une cigarette électronique ou le fait de tenir une cigarette électronique activée, que la vapeur renferme de la nicotine ou non.

Hôpitaux et établissements psychiatriques publics ou privés

En vertu de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017), les hôpitaux et les établissements psychiatriques publics ou privés sont considérés comme des lieux de travail et des lieux publics clos. Aussi, le tabagisme et le vapotage sont strictement interdits dans ces établissements. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter les Fiches de renseignements sur les espaces publics clos et les lieux de travail clos.

Le tabagisme et le vapotage sont également interdits sur les terrains extérieurs et dans un rayon de neuf (9) mètres d'une porte d'entrée ou de sortie d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique.

La vente de produits de tabac et de vapotage est strictement interdite dans les hôpitaux et les établissements psychiatriques.

Responsabilités des hôpitaux en qualité d'employeurs/de propriétaires

Les propriétaires (titulaires, exploitants et personnes responsables) et les employeurs de personnel hospitalier et d'établissement psychiatrique doivent veiller au respect des lois régissant le tabagisme et le vapotage. Ils doivent :

- Aviser le personnel, les patients et les visiteurs qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans les zones sans fumée et sans voûte.
- Apposer des affiches « Interdiction de fumer » et « Interdiction de vapoter » ou portant les deux mentions, dans toutes les entrées, les sorties, les toilettes et dans tous les espaces appropriés et en nombre suffisant, afin que tous sachent qu'il est interdit de fumer et de vapoter.
- Veiller à ce qu'il n'y ait aucun cendrier ou tout autre produit semblable dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que les employés, les patients et les visiteurs ne fument pas et ne vapotent pas dans les zones sans fumée et sans vapotage.
- Veiller à ce que quiconque refuse de respecter l'interdiction de fumer et de vapoter quitte les zones sans fumée et sans vapotage.

Usage du tabac dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle

À la demande d'un résident autochtone, le propriétaire d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique doit aménager un espace intérieur pour un usage du tabac dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle.

L'interdiction de fumer du tabac ou de tenir du tabac allumé dans un espace sans fumée d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique ne s'applique pas à l'usage du tabac dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle.

Application de la loi

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et traiteront les plaintes concernant la vente de tabac et de produits à base de vapeur, et le tabagisme et le vapotage dans les hôpitaux et les établissements psychiatriques. Les bureaux de santé publique locaux traiteront également les plaintes concernant le tabagisme et le vapotage dans les espaces extérieurs sans fumée et sans vapotage d'un hôpital et d'un établissement psychiatrique.

Amendes

Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter

Toute personne reconnue coupable d'avoir fumé ou d'avoir vapoté dans la zone sans fumée et sans vapotage d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique peut être accusée et, si elle est reconnue coupable, pourrait se voir imposer une amende maximale de 1 000 \$ (pour une première infraction) ou 5 000 \$ (pour toute autre infraction).

Un propriétaire ou un employeur d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique qui n'assume pas ses responsabilités en vertu de la Loi s'expose à des accusations. S'il est condamné, il pourrait avoir une amende maximale :

Responsabilités relatives à l'affichage

- Individus : 2 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 50 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).
- Entreprises : 5 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 10 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction); 25 000 \$ (s'il s'agit d'une troisième infraction); 75 000 \$ (s'il s'agit d'une quatrième infraction ou plus).

Autres responsabilités

- Individus : 1 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 5 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).
- Entreprises : 100 000 \$ (s'il s'agit d'une première infraction); 300 000 \$ (s'il s'agit d'une deuxième infraction ou plus).

Non-respect de l'interdiction relative à la vente de tabac ou de produits à base de vapeur

Toute personne reconnue coupable d'avoir vendu des produits du tabac ou de vapotage dans un hôpital ou un établissement psychiatrique pourrait être passible d'une amende maximale allant de 2 000 \$ à 50 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures.

Toute entreprise reconnue coupable d'avoir vendu du tabac ou des produits du tabac ou de vapotage dans un hôpital ou un établissement psychiatrique pourrait être passible d'une amende maximale allant de 5 000 \$ à 75 000 \$, selon le nombre de condamnations antérieures.

Non-respect des droits des résidents autochtones

L'exploitant d'un hôpital qui manque à l'obligation de répondre à la demande d'un résident autochtone concernant la désignation d'une aire pour l'usage du tabac dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle peut être accusé d'une infraction. S'il est reconnu coupable, l'exploitant est passible d'une amende maximale de 4 000 \$ (dans le cas d'une personne) ou 10 000 \$ (dans le cas d'une entreprise).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Elle ne constitue en aucun cas un avis juridique. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1 866 532-3161
- **Service de téléscripteur (TTY)** 1 800 387-5559

Heures d'ouverture : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements précis sur les lois sur le tabagisme et le vapotage dans les hôpitaux, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à

<https://www.ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee>.